

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NADIA MBENGA MOLIMA

Demandeur

No. : 500-06-000889-176

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE DANS
CETTE AFFAIRE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I- INTRODUCTION

1. La défenderesse Hydro-Québec jouit d'une situation de quasi-monopole pour la fourniture de l'électricité aux Québécois, mais ses revenus sont en principe soumis au contrôle de la Régie de l'énergie (la « Régie »). Année après année entre 2008 et 2016, Hydro-Québec a toutefois réussi à contourner le processus réglementaire pour aller chercher dans les poches de ses clients plus d'argent que ce à quoi elle avait droit ;
2. En surestimant volontairement ses prévisions de coûts et en sous-estimant volontairement ses prévisions de revenus présentées à la Régie pendant des années, Hydro-Québec a généré des rendements qui ont systématiquement excédé les rendements autorisés. Ce comportement est manifestement fautif et a causé un préjudice équivalant aux écarts de rendement ainsi générés ;
3. Entre 2008 et 2013, Hydro-Québec a illégalement facturé aux Québécois plus d'un milliard deux cents millions de dollars. Le demandeur réclame donc à Hydro-Québec des dommages-intérêts correspondant à la valeur de ces écarts de rendement ;

II- LE JUGEMENT D'AUTORISATION

4. Par un jugement daté du 11 décembre 2019, l'honorable François Duprat j.c.s. a accueilli la demande d'autorisation d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou organismes titulaires d'un ou de plusieurs abonnements qui étaient clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont reçu et payé des factures pour leur consommation d'électricité pour une ou plusieurs des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013. »

5. Le juge Duprat a identifié les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement comme suit au paragraphe 131 de son jugement :

- 1) *La défenderesse Hydro-Québec a-t-elle induit la Régie en erreur en surestimant ses dépenses et en sous-estimant ses revenus pour les années 2008 à 2013 ?*
- 2) *Les clients de la défenderesse Hydro-Québec ont-ils droit à une indemnité correspondant aux écarts de rendement pour les années 2008 à 2013, lesquels sont estimés à 1 222 900 000\$?*
- 3) *Est-ce que la défenderesse Hydro-Québec était en droit de percevoir de ses clientes de telles sommes sans les avoir informés de cette pratique ?*
- 4) *Est-ce que la défenderesse Hydro-Québec doit rembourser à ses clients pour les années 2008 à 2013 jusqu'à concurrence du montant estimé à 1 222 900 000\$?*

6. Le 28 février 2020, l'honorable Mark Schrager j.c.a. a rejeté la demande pour permission d'en appeler du jugement du juge Duprat autorisant le recours. Copie de son jugement est communiquée comme pièce **P-1** ;
7. Le 15 octobre 2020, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation de pourvoi d'Hydro-Québec à l'encontre du jugement du juge Schrager ;

III- LES PARTIES

a. Le demandeur

8. Depuis 2001, le demandeur est un client résidentiel de la défenderesse. Il a toujours payé ses factures d'Hydro-Québec et a donc payé pendant les années pertinentes les montants qui lui ont été facturés illégalement et qui sont visés par la présente action ;

b. La défenderesse

9. La défenderesse Hydro-Québec est une société québécoise constituée le 15 avril 1944 ;
10. Depuis 1963, Hydro-Québec jouit à toutes fins pratiques d'un monopole sur l'alimentation en électricité au Québec. Sauf quelques rares exceptions, toute personne qui désire un approvisionnement en électricité doit obligatoirement contracter avec la défenderesse ;

IV- LE CONTEXTE CONTRACTUEL ET TARIFAIRE

a. La relation contractuelle entre la défenderesse et les membres de l'action collective

11. Les modalités et conditions de tarification des clients par la défenderesse sont édictées dans un contrat type révisé annuellement intitulé *Conditions de services d'électricité*, dont copies sont communiquées pour chaque année couverte par la présente demande, respectivement comme pièces :

P-2A pour l'année 2008 ;
P-2B pour l'année 2009 ;
P-2C pour l'année 2010 ;
P-2D pour l'année 2011 ;
P-2E pour l'année 2012 ;
P-2F pour l'année 2013 ;

12. Les Conditions de service prévoient qu'en contrepartie de la fourniture d'électricité, les clients ont l'obligation de payer les montants qui leur sont facturés en fonction de leur consommation, tel qu'il appert de l'article 6.1 des contrats P-2A à F. Ces montants sont déterminés selon les *Tarifs et*

conditions du distributeur, dont la version pour l'année 2013 est communiquée comme pièce **P-3** ;

b. L'organisation interne d'Hydro-Québec

13. La défenderesse compte quatre secteurs d'exploitation, soit la construction, la production, le transport et la distribution. Les activités de chaque secteur peuvent être résumées comme suit :
14. Le secteur de la construction conçoit et réalise des projets de construction et de réfection d'équipements de production et de transport d'électricité, principalement pour le compte d'Hydro-Québec Production et d'Hydro-Québec TransÉnergie ;
15. Le secteur de la production exploite et développe le parc de production d'Hydro-Québec. La défenderesse produit de l'électricité pour le marché québécois et en exporte sur les marchés du nord-est de l'Amérique du Nord ;
16. Le secteur du transport (parfois identifié comme TransÉnergie) exploite et développe le réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec. La défenderesse commercialise les capacités de transit et gère les mouvements d'énergie sur le territoire québécois ;
17. Le secteur de la distribution exploite et développe le réseau de distribution et assure l'approvisionnement en électricité du marché québécois. Il exerce également des activités liées à la vente d'électricité au Québec ainsi qu'au service à la clientèle et à la promotion de l'efficacité énergétique ;
18. Les activités de transport et de distribution de la défenderesse sont encadrées par la Régie, un tribunal administratif créé en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) ;

c. La fixation des tarifs d'électricité

19. La Régie est un organisme de régulation économique dont la mission est d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs, tel qu'il appert de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

20. La Régie surveille les opérations du transporteur d'électricité et du distributeur d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et que ceux-ci paient selon un juste tarif, tel qu'il appert de l'article 31, paragraphes (2) et (2.1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
21. La Régie a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité, tel qu'il appert de l'article 31 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
22. Pour les secteurs « Distribution » et « Transport », la défenderesse doit présenter devant la Régie ses prévisions budgétaires pour l'année suivante chaque année. Elle y estime alors ses revenus pour l'année à venir, notamment ceux issus de la vente d'électricité, et ses dépenses ;
23. En fonction des estimations que lui présente la défenderesse, la Régie fixe le taux de rendement des capitaux propres qu'elle autorise la défenderesse à percevoir auprès de ses clients. Les tarifs d'électricité moyens sont alors essentiellement calculés en divisant les revenus autorisés par le volume de vente prévu ;
24. Le montant apparaissant sur les factures d'un membre est calculé en faisant le produit du tarif unitaire applicable à sa catégorie et de sa consommation en énergie (en kWh) ;
25. Ce mécanisme de tarification est censé permettre d'établir des tarifs justes et équitables à la fois pour les consommateurs d'électricité et pour la défenderesse. De fait, l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que les tarifs ne peuvent pas prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses que nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur et le développement normal d'un réseau de transport, ou d'assurer un rendement raisonnable sur la base de tarification ;

d. Le concept d'écart de rendement

26. Comme mentionné, pendant la période pertinente au litige, la Régie calculait les tarifs en fonction d'un taux de rendement qu'elle autorisait Hydro-Québec à réaliser sur ses avoirs propres. Ce calcul devait faire en sorte que les tarifs approuvés génèrent les revenus suffisants pour couvrir les dépenses prévues et fournir le taux de rendement autorisé ;

27. La Régie fixait toutefois le taux de rendement, et donc les tarifs, avant leur entrée en vigueur, mais sans égard aux rendements passés, de sorte que le calcul annuel était basé sur des prévisions et non sur des données réelles ;
28. Dans la mesure où les ventes prévisibles étaient sous-estimées (ou surestimées), ou que les coûts étaient surestimés (ou sous-estimés), il en résultait un écart entre le rendement autorisé et celui réalisé, qui pouvait être soit un trop-perçu, soit un manque à gagner. Comme mentionné, les écarts de rendement ont été systématiquement favorables à Hydro-Québec à compter de 2008 jusqu'en 2019, après quoi le mode de fixation des tarifs a changé ;

V- HYDRO-QUÉBEC A INDUIT LA RÉGIE EN ERREUR EN SURESTIMANT SES DÉPENSES ET EN SOUS-ESTIMANT SES REVENUS POUR LES ANNÉES 2008 À 2013

a. Les écarts de rendement sont systématiques et substantiels

29. Alors que pendant les années 2004 à 2007, les écarts ont parfois généré un manque à gagner, après 2008, les écarts ont systématiquement favorisé Hydro-Québec ;
30. Entre 2008 et 2013, la défenderesse a donc encaissé des trop-perçus de façon systématique. À la fin de chacune de ces années, la défenderesse avait dépensé moins et perçu plus que ce qu'elle avait présenté comme prévisions à la Régie ;
31. La défenderesse a ainsi enregistré pendant six années d'affilée des profits excédant largement le rendement autorisé par la Régie ;
32. Dans l'agrégat, et comme les tableaux qui suivent le démontrent, ces trop-perçus représentent plus de 30% du rendement que la Régie avait autorisé ;
33. Pour les six années identifiées, ils totalisent, pour les secteurs de la Distribution et du Transport, un montant d'un milliard deux cent douze millions deux cent mille dollars (1 212 200 000\$) :

<u>Années</u>	Valeurs monétaires des trop-perçus en dollars du secteur <u>Distribution</u>	Valeurs monétaires des trop-perçus en dollars du secteur <u>Transport</u>	Totaux des trop-perçus des deux secteurs
2008	26 600 000 \$	31 700 000 \$	58 300 000 \$
2009	105 700 000 \$	83 600 000 \$	189 300 000 \$
2010	171 400 000 \$	87 900 000 \$	259 300 000 \$
2011	101 200 000 \$	66 900 000 \$	168 100 000 \$
2012	111 400 000 \$	151 900 000 \$	263 300 000 \$
2013	207 800 000 \$	66 100 000 \$	273 900 000 \$
Total	724 100 000 \$	488 100 000 \$	1 212 200 000 \$

Les données utilisées dans ce tableau sont tirées des rapports annuels d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport, dont les extraits intitulés *Comparaison des résultats des activités réglementées avec les revenus requis autorisés*, ou un titre équivalent selon les années et le secteur d'exploitation, sont communiqués *en liasse* comme pièces **P- 4(HQD) et P-5 (HQT), respectivement A à F** pour chacune des années de 2008 à 2013 ;

34. Les tableaux suivants comparent les taux de rendement des capitaux propres autorisés et ceux réalisés par la défenderesse au cours de ces années :

Pour le secteur « Distribution »

<u>Années</u>	<u>Taux de rendement des capitaux propres autorisés par la Régie</u>	<u>Taux de rendement des capitaux propres réalisés par la défenderesse</u>
2008	7,74%	8,64%
2009	6,99%	10,15%
2010	7,85%	12,79%
2011	7,32%	10,18%
2012	6,37%	9,69%
2013	6,19%	12,13%

Pour le secteur « Transport »

<u>Années</u>	<u>Taux de rendement des capitaux propres autorisés par la Régie</u>	<u>Taux de rendement des capitaux propres réalisés par la défenderesse</u>
2008	7,85%	8,70%
2009	7,63%	9,40%

2010	7,59%	9,27%
2011	7,14%	8,58%
2012	6,39%	9,54%
2013	6,41%	7,73%

Les données utilisées dans ces tableaux sont tirées des rapports annuels d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport, dont les extraits intitulés respectivement *Taux de rendement réel des capitaux propres* et *Taux de rendement sur la base de tarification* sont communiqués en liasse comme pièces **P-6 (HQD) et P-7 (HQT)**, respectivement **A à F** pour chacune des années de 2008 à 2013 ;

b. Les écarts de rendement ont été créés volontairement

i. Les écarts de rendement ne sont pas le fruit du hasard

35. Hydro-Québec fournit à la Régie les prévisions qui servent à la fixation des tarifs, mais exerce un contrôle sur ses données de sorte que ni la Régie, ni les intervenants qui interviennent devant la Régie ne sont en mesure de les contredire. En raison de cet accès asymétrique à l'information ainsi que de la taille et de la complexité de l'entreprise, Hydro-Québec est en mesure de générer les tarifs qu'elle choisit ;
36. Lors d'un point de presse tenu dans l'hôtel du Parlement le 5 avril 2017, Monsieur François Legault, qui était alors chef du deuxième groupe d'opposition, a exprimé son avis sur les causes possibles de ces écarts de rendement en affirmant que: « *soit que c'est Hydro-Québec qui a mal fait ses calculs, puis de façon systématique – huit années de suite ils ont demandé trop – ou soit qu'ils ont une commande du gouvernement libéral* » ;
37. Lors du même point de presse, la députée caquiste Chantal Soucy, elle-même une ancienne employée d'Hydro-Québec, appuyait les propos de son chef en mentionnant qu'il était « *pratiquement impossible* » que les professionnels d'Hydro-Québec se soient trompés systématiquement pendant tant d'années ;
38. Même si Hydro-Québec faisait des efforts sincères et diligents pour rendre des prévisions aussi précises que possible, celles-ci ne seraient jamais *exactement* correctes. Il y aurait donc, chaque année, soit un trop-perçu soit un manque à gagner ;
39. Statistiquement, les probabilités qu'un événement qui a 50% de chances de se produire survienne 6 fois de suite sont de 0,5⁶, ce qui représente une

chance sur 64, ou une probabilité de 1,56%. Chaque évènement subséquent pendant laquelle la séquence se poursuit en réduit de moitié la probabilité ;

40. Dans le cas présent, cette probabilité représente les chances que des prévisions faites de bonne foi amènent un résultat systématiquement positif, ou systématiquement négatif, sans égard à l'ampleur de l'écart ;
41. Or, non seulement les résultats ont été systématiquement favorables à Hydro-Québec pendant les six années couvertes par l'action, mais cette tendance s'est maintenue pendant plusieurs années *après* la période visée, sans qu'Hydro-Québec n'ait à éponger un seul manque à gagner depuis 2008 ;
42. De plus, l'écart de rendement est systématiquement significatif sur le plan statistique, ce qui rend les probabilités qu'il soit le fruit du hasard d'autant plus minuscules ;
43. Ainsi, il est manifeste que le hasard n'explique pas la variation systématiquement favorable à Hydro-Québec et encore moins son ampleur ;

ii. Les écarts de rendement résultent des décisions de gestion d'Hydro-Québec

44. Comme le note le juge Duprat au paragraphe 72 de son jugement, il ne fait aucun doute que les écarts de rendement favorables existent et que ce sujet a été débattu devant la Régie ;
45. La Régie elle-même s'est en effet interrogée plusieurs fois entre 2009 et 2012 sur les écarts de rendement systématiquement favorables que réalisait la défenderesse, en soulignant sa préoccupation relativement à la fiabilité des prévisions de revenus et de coûts d'exploitation qui lui étaient présentées ;
46. Ainsi, en 2009, la Régie « *s'interroge sur la fiabilité des projections* », (décision D-2009-015, communiquée comme pièce **P-8**.) En 2010, la Régie « *s'interroge sur la fiabilité des projections annuelles de la base de tarification* » (décision D-2010-022, communiquée comme pièce **P-9**) et « *considère que la justesse des prévisions du Transporteur constitue un enjeu important* » (décision D-2010-032, communiquée comme pièce **P-10**) Voir aussi les décisions D-2011-028, communiquée comme pièce **P-11**, D-2011-039, communiquée comme pièce **P-12**, D-2012-024,

communiquée comme pièce **P-13**, et D-2012-059, communiquée comme pièce **P-14** ;

47. En 2012, la Régie a noté les écarts de rendement importants et répétés, et s'est questionnée sur la compatibilité entre des écarts de cette envergure et l'établissement de tarifs justes et raisonnables :

[16] Le Distributeur a réalisé en 2009 un taux de rendement sur l'avoir propre de 10,145 % comparativement à celui autorisé par la Régie de 6,985 %, soit un écart de 316 points de base. En 2010, il a réalisé un taux de rendement sur l'avoir propre de 12,793 % comparativement à celui autorisé par la Régie de 7,849%, soit un écart de 494 points de base. Le Distributeur a donc réalisé d'importants excédents de rendement pour ces deux années, soit 105,7 M\$ en 2009 et 171,4 M\$ en 2010.

[17] La Régie a demandé au Distributeur comment, à son avis, elle pouvait concilier l'établissement de tarifs justes et raisonnables avec la réalisation d'excédents de rendement de cette importance.

tel qu'il appert de la décision D-2012-024, P-13 ;

48. En 2014, la Régie écrivait qu'en raison notamment du contrôle qu'Hydro-Québec exerce sur sa gestion, la récurrence des écarts de rendement découlait des décisions de gestion d'Hydro-Québec :

[358] Selon la Régie, le contrôle que les Demandeurs exercent sur leur gestion, ainsi que sur leurs outils de prévision leur procure une marge de manœuvre leur permettant de moduler les activités en cours d'année afin d'atteindre les objectifs financiers prévus. La Régie est d'avis que les écarts de rendement observés au cours des dernières années découlent entre autres du contrôle des Demandeurs sur leurs décisions de gestion. Dans ce contexte, et tenant compte de l'historique des écarts de rendement depuis 2009, elle considère peu probable que les Demandeurs réalisent des écarts de rendement négatifs au cours de prochaines années.

[Nous soulignons.]

tel qu'il appert de la décision D-2014-034, communiquée comme pièce **P- 15**, par laquelle la Régie a instauré un premier MTÉR ;

49. Ainsi, il est manifeste qu'Hydro-Québec fournissait des données biaisées à la Régie en toute connaissance de cause ;

iii. Les écarts de rendement favorables à Hydro-Québec étaient tellement prévisibles qu'un mécanisme a dû être créé pour les redistribuer

50. Comme mentionné, si Hydro-Québec avait fourni des données réalistes et fiables à la Régie, des écarts de rendement importants favorables à Hydro-Québec ne seraient pas survenus année après année ;
51. Or, constatant que les écarts favorables importants étaient la norme, la Régie a analysé à compter de 2012 la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »), lequel instaurerait un partage des excédents avec les clients de la défenderesse. Elle a toutefois reporté à l'examen tarifaire de l'exercice 2013-2014 la fixation de ce MTÉR, tel qu'il appert des décisions D-2012-024 (P-13) et D-2012-059 (P-14) ;
52. La Régie a ensuite rendu plusieurs décisions évaluant les modalités de fixation du MTÉR en 2013 et 2014, tel qu'il appert de ses décisions D-2013-037, communiquée comme pièce **P-16** et D-2014-033, communiquée comme pièce **P-17** ;
53. Le MTÉR adopté par la Régie prévoyait que tout écart de rendement négatif serait entièrement à la charge de la défenderesse, car la probabilité d'un manque à gagner était négligeable selon la Régie, tel qu'il appert de la décision D-2014-034 (P-15) ;
54. Dans la décision P-15, la Régie indique que la défenderesse a proposé un MTÉR qui comprendrait une « zone sans partage » - en d'autres mots, elle proposait qu'en deçà d'un certain seuil d'écart entre le taux de rendement autorisé et celui réalisé, aucun remboursement de l'écart de rendement ne serait effectué auprès de sa clientèle ;
55. La défenderesse a justifié cette demande de « zone sans partage » en affirmant que ses prévisions étaient sujettes aux fluctuations normales de ses activités, mais aussi que les écarts de rendement qu'elle réalisait s'expliquaient en partie par des gains d'efficience qui dépassaient les prévisions, et que la Régie devait lui fournir un incitatif à continuer à réaliser de tels gains ;
56. La Régie a refusé d'instaurer la « zone sans partage » proposée par la défenderesse, pour plutôt instaurer le MTÉR suivant :

[368] [...] [La] Régie considère qu'un partage égal des excédents de rendement entre les Demandeurs et la clientèle pour les 100 premiers points de base constitue une approche équilibrée dans les circonstances.

Au-delà des 100 premiers points de base, la Régie estime qu'un partage de l'ordre de 75 % pour les clients et 25 % pour les Demandeurs est approprié, puisque c'est la clientèle qui aura contribué à ces revenus par le biais des tarifs.

57. La Régie a justifié comme suit la part prépondérante de la clientèle dans les écarts de rendement dépassant 100 points de base (soit 1 %) :

[369] En effet, pour tout écart de rendement au-delà des 100 premiers points de base, la Régie considère que la clientèle est en droit de bénéficier d'une part prépondérante de ces derniers, puisque l'occurrence d'écarts de rendement positifs au-delà de ce seuil ne peut vraisemblablement pas être associée explicitement à des gains d'efficience ou à des mesures de réduction de coûts.

[Nous soulignons.]

tel qu'il appert de P-15 ;

58. Ainsi, la Régie a conclu qu'un écart de rendement dépassant 1 % ne pouvait vraisemblablement être dû à autre chose qu'à des défaillances dans les prévisions de la défenderesse ;
59. De ce qui précède, il est manifeste qu'Hydro-Québec a volontairement induit la Régie en erreur en surestimant ses dépenses et en sous-estimant ses revenus dans le but de provoquer les écarts de rendement et générer des revenus excédant ceux que la Régie autorisait ;

VI- LES MEMBRES ONT DROIT À UNE INDEMNITÉ CORRESPONDANT À LEUR PART DES ÉCARTS DE RENDEMENT POUR LES ANNÉES 2008 À 2013

a. Induire la Régie en erreur est fautif

60. Pendant toute la période couverte par la présente action, Hydro-Québec avait l'obligation légale de prévoir le mieux possible ses coûts et ses ventes afin d'éviter de réaliser des trop-perçus. Son défaut de ce faire constitue une faute qui engage sa responsabilité ;
61. La défenderesse a par ailleurs une obligation de fiduciaire envers les consommateurs d'électricité, augmentant le niveau de transparence et de bonne foi attendu d'elle ;

62. La défenderesse a contrevenu à son obligation d'agir de bonne foi en présentant sciemment des données trompeuses à la Régie ;
63. Cette façon de faire est également inéquitable puisqu'elle affecte d'une manière disproportionnée les familles à plus faible revenu ;

b. Le quantum des dommages correspond à l'intégralité des écarts de rendement générés fautivement

i. Les écarts de rendement sont la suite directe de la faute de la défenderesse

64. La défenderesse savait que les données fournies à la Régie ne reflétaient pas la réalité, ce qui avait comme conséquence directe et voulue d'augmenter les montants devant être payés mensuellement par ses clients ;
65. En effet, ces manipulations ont permis à la défenderesse d'appliquer un taux unitaire plus élevé que ce qu'il aurait dû être, gonflant ainsi les factures de ses clients ;
66. Le demandeur et tous les membres ont reçu des factures au courant des années 2008 à 2013 qui comportaient des montants excessifs, résultant des représentations trompeuses faites par des préposés de la défenderesse devant la Régie ;
67. Dans la mesure où des gains d'efficience *imprévisibles* auraient pu générer des écarts de rendement qui ne seraient pas attribuables à la faute de la défenderesse, le fardeau de les prouver incombe à la défenderesse ;

ii. Les écarts de rendement n'ont pas été remboursés aux membres

68. Le 14 juin 2013, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 25, intitulé « *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* » (L.Q. 2013, c.15) ;
69. Cette loi délègue à la Régie la responsabilité d'instaurer « un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité » (art.2 du projet de loi 25, qui ajoutait l'article 48.1 dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*). L'un des objectifs de ce mécanisme, selon la loi, est la réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs, au transporteur et au distributeur ;

70. La loi prévoit cependant des mesures transitoires faisant en sorte que, jusqu'à ce que le mécanisme de réglementation incitative s'applique, « [m]algré l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec conserve, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé ». Le législateur n'a pas donné un effet rétroactif à cette disposition ;
71. Par l'adoption du projet de loi 25, le gouvernement légalisait pour l'avenir la pratique illégale d'Hydro-Québec visée par la présente action. Ce choix législatif explique que le groupe visé se termine en 2013, même si les écarts de rendement ont continué ;
72. Le 20 avril 2015, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 28, intitulé « *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* » (L.Q. 2015, c. 8) ;
73. Cette loi suspend la mise en place du MTÉR à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au retour à l'équilibre budgétaire. Elle prévoit aussi que, pendant la même période, la défenderesse conservera les revenus issus de tout écart de rendement ;
74. L'équilibre budgétaire ayant été atteint lors de l'exercice financier 2015-2016, la Régie a annoncé le 1^{er} mars 2017 que le MTÉR s'appliquerait pour la première fois depuis son adoption en 2014, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la Régie de l'énergie sur la hausse des tarifs pour l'année 2017, communiqué sous la pièce **P-18** ;
75. Selon la Vérificatrice générale, les écarts de rendement favorables à la défenderesse ont totalisé 1,5 milliard de dollars entre 2005 et 2017, tel qu'il appert du chapitre 8 de son rapport de mai 2018, communiqué comme pièce **P-19** ;
76. Or, pour les sommes qui ont été perçues en trop de 2008 à 2013, rien n'a été prévu afin que les clients puissent être indemnisés ;
77. Les membres n'ont donc jamais été compensés pour les excédents de rendement qu'ils ont payés à la défenderesse entre 2008 et 2013 ;

iii. Le préjudice

78. Chacun des membres du groupe a subi le même type de préjudice que le demandeur et a droit d'obtenir une indemnité basée sur les sommes

excédentaires perçues par la défenderesse pour les années 2008 à 2013, lesquelles sont estimées à 1 212 200 000 \$;

79. La valeur totale du préjudice subi par les membres étant connue, le recouvrement collectif devrait être ordonné par la Cour ;

VII- L'ACTION N'EST PAS PRESCRITE

80. Ce n'est qu'en 2015 que le demandeur a appris, par le biais d'articles de journaux et de reportages, que la défenderesse avait réalisé des écarts de rendement, systématiquement à son avantage année après année, en conséquence de ses représentations devant la Régie ;
81. Durant cette même année 2015, plusieurs articles, communiqués de presse et reportages ont fait les manchettes sur la question des écarts de rendements effectués par la défenderesse, tel qu'il appert des articles et communiqués de presse communiqués en liasse comme pièce **P-20** ;
82. Plus particulièrement, le 10 mai 2015, le demandeur a pris connaissance du reportage du journaliste Michel Morin, diffusé sur la chaîne de télévision TVA, lequel reportage traitait du fait que la défenderesse avait facturé à ses clients des sommes excédentaires, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait vidéo de ce reportage communiquée sous la cote **P-21** ;
83. Malgré ce reportage, la défenderesse n'a rien fait pour corriger la situation. Au contraire, dès le lendemain du reportage, elle a plutôt nié qu'il s'agissait de « trop-perçus », affirmant que les écarts de rendement ne découlaient pas d'« erreurs de prévision », mais plutôt de son excellente performance, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la défenderesse publié le 11 mai 2015, communiqué comme pièce **P-22** ;
84. Par ses dénégations répétées au fil des ans, la défenderesse a contribué activement à maintenir cachées les informations liées aux manipulations des données fournies à la Régie et a par conséquent retardé la connaissance des éléments de la responsabilité par le demandeur et les membres de l'action collective ;
85. C'est à partir de cette période du mois de mai 2015, au moment de l'adoption du projet de loi 28, que la grande majorité de la clientèle d'Hydro-Québec a pu apprendre que la défenderesse avait sciemment trompé la Régie pendant six années d'affilée, de façon à faire gonfler les factures d'électricité de ses clients et à empocher des profits substantiels ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur ;

CONDAMNER la défenderesse à payer un montant de **1 212 200 000 \$** au demandeur et aux membres du Groupe avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande d'autorisation de l'action collective ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants au profit des membres du Groupe de cette action collective ;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour.

GRANBY, le 18 juin 2021

(s) Archer avocats

ARCHER, Avocats et notaires

Me Benoît Galipeau

Me Bryan Furlong

Avocats du demandeur

MONTRÉAL, le 18 juin 2021

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Bruce Johnston

Me Jean-Marc Lacourcière

Me Anne-Julie Asselin

Avocats-conseils du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 :** Jugement sur la demande de permission d'appeler du juge Mark Schrager daté du 28 février 2020;
- P-2A :** Contrat type révisé annuellement intitulé *Conditions de services d'électricité* pour l'année 2008;
- P-2B :** Contrat type révisé annuellement intitulé *Conditions de services d'électricité* pour l'année 2009;

- P-2C :** Contrat type révisé annuellement intitulé *Conditions de services d'électricité* pour l'année 2010;
- P-2D :** Contrat type révisé annuellement intitulé *Conditions de services d'électricité* pour l'année 2011;
- P-2E :** Contrat type révisé annuellement intitulé *Conditions de services d'électricité* pour l'année 2012;
- P-2F :** Contrat type révisé annuellement intitulé *Conditions de services d'électricité* pour l'année 2013;
- P-3 :** *Tarifs et conditions du distributeur* version de l'année 2013;
- P-4A :** Extrait du rapport annuel intitulé *Comparaison de l'état des résultats réglementés du distributeur et du revenu requis autorisé pour l'année 2008*;
- P-4B :** Extrait du rapport annuel intitulé *Comparaison de l'état des résultats réglementés du distributeur et du revenu requis autorisé pour l'année 2009*;
- P-4C :** Extrait du rapport annuel intitulé *Comparaison de l'état des résultats réglementés du distributeur et du revenu requis autorisé pour l'année 2010*;
- P-4D :** Extrait du rapport annuel intitulé *Comparaison de l'état des résultats réglementés du distributeur et des revenus requis reconnus pour l'année 2011*;
- P-4E :** Extrait du rapport annuel intitulé *Comparaison des résultats réglementaires et des revenus requis reconnus pour l'année 2012*;
- P-4F :** Extrait du rapport annuel intitulé *Comparaison des résultats réglementaires et des revenus requis reconnus pour l'année 2013*;
- P-5A :** Extrait du rapport annuel de 2008 intitulé *Comparaison des résultats des activités réglementées avec les revenus requis autorisés*;

- P-5B :** Extrait du rapport annuel de 2009 intitulé *Comparaison des résultats des activités réglementées avec les revenus requis autorisés*;
- P-5C :** Extrait du rapport annuel de 2010 intitulé *Comparaison des résultats des activités réglementées avec les revenus requis autorisés*;
- P-5D :** Extrait du rapport annuel de 2011 intitulé *Comparaison des résultats des activités réglementées avec les revenus requis autorisés*;
- P-5E :** Extrait du rapport annuel de 2012 intitulé *Comparaison des résultats des activités réglementées avec les revenus requis autorisés*;
- P-5F :** Extrait du rapport annuel de 2013 intitulé *Comparaison des résultats des activités réglementées avec les revenus requis autorisés*;
- P-6A :** Extrait du rapport annuel de 2008 intitulé *Taux de rendement réel sur l'avoir propre*;
- P-6B :** Extrait du rapport annuel de 2009 intitulé *Taux de rendement réel sur l'avoir propre*;
- P-6C :** Extrait du rapport annuel de 2010 intitulé *Taux de rendement réel sur l'avoir propre*;
- P-6D :** Extrait du rapport annuel de 2011 intitulé *Taux de rendement réel des capitaux propres*;
- P-6E :** Extrait du rapport annuel de 2012 intitulé *Taux de rendement réel des capitaux propres*;
- P-6F :** Extrait du rapport annuel de 2013 intitulé *Taux de rendement réel des capitaux propres*;
- P-7A :** Extrait du rapport annuel de 2008 intitulé *Taux de rendement sur la base de tarification*;
- P-7B :** Extrait du rapport annuel de 2009 intitulé *Taux de rendement sur la base de tarification*;

- P-7C :** Extrait du rapport annuel de 2010 intitulé *Taux de rendement sur la base de tarification*;
- P-7D :** Extrait du rapport annuel de 2011 intitulé *Taux de rendement sur la base de tarification*;
- P-7E :** Extrait du rapport annuel de 2012 intitulé *Taux de rendement sur la base de tarification*;
- P-7F :** Extrait du rapport annuel de 2013 intitulé *Taux de rendement sur la base de tarification*;
- P-8 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2009-015 datée du 5 mars 2009;
- P-9 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2010-022 datée du 4 mars 2010;
- P-10 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2010-032 datée du 26 mars 2010;
- P-11 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2011-028 datée du 9 mars 2011;
- P-12 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2011-039 datée du 6 avril 2011;
- P-13 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2012-024 datée du 8 mars 2012;
- P-14 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2012-059 datée du 24 mai 2012;
- P-15 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2014-034 datée du 4 mars 2014;
- P-16 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2013-037 datée du 12 mars 2013;
- P-17 :** Décision de la Régie de l'Énergie D-2014-033 datée du 4 mars 2014;
- P-18 :** Communiqué de presse de la Régie de l'énergie sur la hausse des tarifs pour l'année 2017;

- P-19 :** Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2018-2019, daté de mai 2018;
- P-20 :** En liasse, articles et communiqués de presse;
- P-21 :** Reportage du journaliste Michel Morin, diffusé sur la chaîne de télévision TVA le 10 mai 2015;
- P-22 :** Communiqué de presse d'Hydro-Québec publié le 11 mai 2015.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No.: 500-06-000889-176

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

NADIA MBENGA MOLIMA

Demandeur

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

N/D: 1465-1

BT 1415

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 583 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats:

M^e Bruce Johnston

M^e Jean-Marc Lacourcière

M^e Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec